

DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 02/06/2026
Délibération n° 2026/06/02

L'an deux mille vingt-six, le deux juin, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Mairie de TERNAY, sous la présidence de Mr Yannick PIERRE, Maire de TERNAY.

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 11

Présents : 11

Absent : 0

Nombre de suffrages
exprimés :

Pour : 11

Contre : 0

Abstentions : 0

Etaient présents :

M. BONNEAU Antoine, Mme CHEVRIER Mélanie, Mme FIEU Valérie, Mme GAUDREE Séverine, Mme GEORGET Maud, Mme GIBAUD Catherine, M. LAURENTIN Alexandre, M. LEMAIRE Patrick, M. PERREAU Thierry, M. PIERRE Yannick, M. ROUGET Maxime

Etait absent excusé :

A été nommé(e) comme **secrétaire de séance** : Mme GAUDREE Séverine

**AVIS SUR LA MODIFICATION N°3 DU PLUi
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU THOUARSAIS**

Date de convocation
28/05/2026

Date d'affichage
02/06/2026

Acte rendu exécutoire
après le dépôt en
Sous-Préfecture le :

02/06/2026

et la publication du :

02/06/2026

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment les dispositions relatives aux compétences en matière d'urbanisme et de planification ;
Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L103-2, L104-1, L153-36 et suivants,

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale du Thouarsais approuvé le 10 septembre 2019 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Thouarsais approuvé le 4 février 2020 et ses évolutions ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la modification du PLUi de la Communauté de Communes du Thouarsais pour les motifs suivants :

- ouvrir à l'urbanisation la zone 2AUh située sur la commune de Saint-Jean-de-Thouars. Cette ouverture à l'urbanisation d'une zone 2AU de plus de 6ans (PLUi approuvé le 04/02/2020) n'est possible que par révision du PLUi sauf si la zone AU a fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier. Dans le cas où la commune est propriétaire des terrains de la zone 2AUh, la modification est donc envisageable avec une délibération motivée du Conseil Communautaire justifiant l'utilité de cette ouverture à l'urbanisation au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées (zones U et 1AU) et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones.
- Reclassement complet de la zone 1AUh en zone A (agricole), soit une superficie supérieure de la superficie ouverte à l'urbanisation par le présent projet d'urbanisation.

Considérant en conséquence, que le projet n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision ;

AR Prefecture

086-218602696-20260602-20260602-DE
Reçu le 25/06/2026

COMMUNE DE TERNAY

Considérant qu'en application de l'article L.153-36 du Code de l'Urbanisme, en dehors des cas où une procédure de révision s'impose, le PLUi peut faire l'objet d'une modification lorsque la collectivité envisage de modifier le règlement, les Orientations d'Aménagement et de Programmation ou le programme d'orientations et d'actions ;

Considérant que la procédure de modification est menée à l'initiative du président de la Communauté de Communes du Thouarsais ;

Considérant que les modifications envisagées dans le cadre de la présente procédure relèvent du champ d'application de la modification du PLUi avec enquête publique en application de l'article L.153-41 du Code de l'Urbanisme ;

Considérant qu'en application de l'article L.153-38 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification n°3 portant sur l'ouverture à l'urbanisation d'une zone 2AU, une délibération motivée du Conseil Communautaire devra justifier l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces Zones ;

Considérant les dispositions de l'article L.153-40 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification du PLUi sera notifié aux personnes publiques associées pour avis avant l'ouverture de l'enquête publique ;

Considérant qu'en application des articles R.122-17 du Code de l'Environnement et R.104-33 du Code de l'Urbanisme, la modification n°3 devrait faire l'objet au minimum d'une demande d'examen au cas par cas voire de réaliser une évaluation environnementale si nécessaire ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, émet

à 11 voix « pour », 0 voix « contre » et 0 abstention

- un avis FAVORABLE à la modification simplifiée n°3 du PLUi de la Communauté de Communes du Thouarsais.

Ainsi délibéré les jour, mois et an susdits. Ont signé au registre tous les membres présents.
Pour extrait certifié conforme et exécutoire.

Fait à TERNAY.

Le Maire, **Yannick PIERRE**



AR Prefecture

086-218602696-20260602-20260602-DE
Reçu le 25/06/2026

COMMUNE DE TERNAY